



- 2 -

du solde non liquidé du compte de clearing et des retards qui en résultent dans les paiements aux exportateurs suisses. Une amélioration du clearing serait donc très souhaitable. Nous notons, <sup>ce qui est</sup> que tous les accords de clearing de la Turquie prévoient une remise d'au moins 30% à la Banque nationale de Turquie, sur les sommes provenant des exportations turques. L'accord du 6 août 1935 avec la France, qui est le plus récent, dispose que 35% de ces sommes seront versés à un compte spécial (compte B).

A supposer que l'accord commercial turco-suisse soit dénoncé par la Turquie et qu'un nouvel arrangement ne puisse pas être conclu, la Suisse ne pourrait prétendre pour ses importations en Turquie qu'au régime général du contingentement. Or, ce régime ne prévoit notamment la fixation d'aucun contingent pour l'importation des tissus de coton, qui constituent des éléments réguliers de notre exportation en Turquie. De même, il y a tout lieu d'admettre que la Suisse ne pourrait plus importer, sans autre, certaines catégories de machines, l'horlogerie, la soie artificielle, etc. La dénonciation de l'accord <sup>de clearing</sup> commercial risque donc, autant qu'un rapide examen permet d'en juger, de causer un grave préjudice à notre exportation.

Danhöle

24 octobre 1935.